

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le maire de la commune de PALLUAU

VU le Code de la route et notamment les articles R 413-1 et R 415-5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande en date du 14 novembre 2025 par laquelle l'entreprise ARBOCHAPEL, représentée par Monsieur FALCHETTI Clément, domiciliée 6 Place de l'Eglise, 85670 LA CHAPELLE-PALLUAU, avec pour bénéficiaire la Mairie de PALLUAU, domiciliée 5 rue de Lattre de Tassigny

DEMANDE l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : élagage avec dépôt ou stationnement d'une benne avec broyeur de branches d'arbres, Avenue de la République, à l'angle de la rue de la Croix Sorin, 85670 PALLUAU,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : élagage avec dépôt ou stationnement d'une benne avec broyeur de branches d'arbres, Avenue de la République, à l'angle de la rue de la Croix Sorin, 85670 PALLUAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la mairie.

ARTICLE 3

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



ARTICLE 4

La présente autorisation est valable à partir du 25 novembre 2025 et pour une durée de 4 jours calendaires avec une durée de travaux de 4 jours calendaires. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de brigade de la gendarmerie de CHALLANS
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU
- A la Préfecture
- Au Maire de la Commune
- A la DGS
- Au demandeur

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 17 novembre 2025
Le Maire, Marcelle BARRETEAU

